

PAR COURRIEL

Québec, le 8 juillet 2024

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 juin 2024, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

- « - L'étude dite sérieuse et documentée démontrant qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'octroyer à un autre fournisseur que CGI un tel mandat d'hébergement avec soutien et service;
- L'analyse ou l'ébauche d'analyse d'opportunité d'hébergement avec le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) dans le cadre du décret 530-2021 sur les services obligatoires;
- L'analyse, l'argumentation et/ou les conclusions amenant la SHQ et le MCN, d'un commun accord, à décider de ne pas transférer l'hébergement du fournisseur actuel CGI vers le MCN.
- L'orientation émise par l'architecture d'entreprise de la SHQ favorisant le maintien des systèmes actuels sur la plate-forme jusqu'à leur fin de vie prévue pour 2032. »

Après analyse, nous accédons en partie à votre demande. Vous trouverez les renseignements en lien avec vos trois premières questions en pièce jointe. Toutefois, veuillez noter que certains renseignements ne peuvent vous être communiqués suivant les articles 22, 28 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

... 2

Pour vos autres questions, nous regrettons de vous informer que les documents demandés ne peuvent vous être communiqués suivant les articles 28 et 37 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2024-2025-17

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Société d'habitation du Québec (SHQ)

Contrat de services d'hébergement pour la Plateforme Centrale (PFC)

Étude Sérieuse et Documentée (ÉSD)

20 octobre 2020

Table des matières

1.	Préambule	1
2.	Cadre de gestion.....	2
2.1.	Mode de sollicitation.....	2
2.2.	Reddition de comptes	3
3.	Aspects légaux concernant le domaine d'affaires SHQ.....	4
3.1.	Obligations de la SHQ.....	4
3.2.	Choix stratégiques de la société	5
3.3.	Principales activités de la SHQ	5
3.4.	Cadre légal propre au contexte de la SHQ	6
4.	Besoins d'information en habitation.....	7
4.1.	Cadre normatif de la SHQ et Plateforme Centrale	7
5.	Projet : Contrat de services d'hébergement pour la Plateforme Centrale (PFC).....	9
5.1.	Constats.....	9
5.2.	Récapitulatif historique	9
5.3.	État actuel de la Plateforme Centrale	10
5.4.	Situations prévues à l'article 13 de la Loi sur les contrats en rapport avec notre projet à la SHQ. 10	
5.4.1.	Un seul contractant possible	11
5.4.2.	Situation à l'encontre de l'intérêt public.....	12
6.	Synthèse	15
6.1.	Recours à l'appel d'offres	15
6.2.	Recours au gré à gré.....	17
6.3.	Dispositions de la SHQ.....	18
7.	Recommandations.....	19
7.1.	Motifs justifiant l'octroi du contrat en gré à gré.....	19
7.2.	Conclusion	20
8.	Références.....	21

Définitions, acronymes et abréviations

Acronymes	Définitions
CSPQ	Centre de services partagés du Québec
ÉSD	Étude sérieuse et documentée
HLM	Habitation à loyer modique
ITQ	Infrastructures technologiques Québec (À remplacer le CSPQ, 2020-09-01)
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics
PDRI	Plan directeur en ressources informationnelles
DRI	Direction des ressources informationnelles
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SCT	Secrétariat du Conseil du Trésor
SEAO	Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec
SHQ	Société d'Habitation du Québec
SI	Système d'information
VGQ	Vérificateur général du Québec

1. Préambule

Les projets en ressources informationnelles doivent favoriser des solutions qui simplifient les systèmes opérationnels, facilitent la circulation de l'information, rendent le parcours de l'utilisateur plus fluide et soutiennent la mission et la stratégie de l'organisation pour améliorer sa performance.

Dans l'éventualité d'un contrat de gré à gré à conclure entre un organisme public et une entreprise privée, les deux parties doivent se conformer à des lois et règlements particulièrement bien définis.

La SHQ doit prendre en considération les règles et les exigences prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c C-65.1 (ci-après la « LCOP », et plus particulièrement des articles 2, 3, 4, 10).

La section II de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ c. G-1.03) doit également être prise en compte et elle requiert l'approbation des projets en ressources informationnelles selon les critères déterminés par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Les seuils d'appel d'offres en matière de biens et services (autres que les contrats relatifs à la construction) prévus aux accords de libéralisation, ajustés à l'inflation à compter du 1^{er} janvier 2018, sont indiqués dans le tableau de synthèse¹ des obligations à respecter, ainsi que certaines particularités selon l'accord en vigueur ou le domaine visé.

La LCOP prévoit des exceptions à l'obligation générale² de procéder par appel d'offres et énumère les cas où les contrats de gré à gré sont permis. Notamment, les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 13 précisent :

« Un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 13.1
- 13.2^o Lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet;
- 13.3
- 13.4^o Lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- 13.5

Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 4 du premier alinéa, le contrat doit être autorisé par le dirigeant de l'organisme public qui doit en informer le ministre responsable annuellement ».

L'approche suivie à la SHQ pour la démarche d'approvisionnement en biens et services justifie la réalisation d'une étude sérieuse et documentée (ÉSD).

¹ Tableau de synthèse : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/tableaux-synthese/>

² La Loi sur les contrats des organismes publics et sa réglementation en matière de marchés publics <https://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/files/documents/91/c2/laloisurlescontratsdesorganismespublicsetsareglementationenmatieredemarchespublics.pdf>

2. Cadre de gestion

Le volet contractuel occupe une place prépondérante dans les opérations de la plupart des organismes publics. Les dépenses à ce chapitre atteignent annuellement plusieurs milliards de dollars³. L'impact de ces dépenses pour les entreprises appelées à répondre aux commandes publiques est indéniable.

Depuis le 1^{er} octobre 2008, le processus d'attribution des contrats dans le secteur public est régi par la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette loi vise à promouvoir notamment la transparence dans les processus contractuels ainsi que la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Le Gouvernement a également adopté des règlements sur les contrats, qui précisent, entre autres, les modes de sollicitation⁴ et les règles d'attribution des contrats, les autorisations requises et les modalités de publication des renseignements. Enfin, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) publie⁵ des politiques, des directives et des guides qui encadrent les organismes dans la gestion contractuelle et la reddition de comptes à effectuer.

2

2.1. Mode de sollicitation

Sauf exception, un organisme public doit procéder par appel d'offres public pour tout contrat d'approvisionnement, de services⁶ ou de travaux de construction dont le montant total approximatif est égal ou supérieur au seuil déterminé par le cadre législatif⁷. Le seuil d'appel d'offres public est établi, également, à un montant initial égal ou supérieur à 100 000 dollars. En dessous de ce seuil, les contrats peuvent être conclus de gré à gré. Toutefois, afin d'assurer la saine gestion de tels contrats, il est nécessaire qu'un organisme public évalue la possibilité de procéder par appel d'offres public ou sur invitation, et il doit favoriser la rotation des fournisseurs (voir annexe 1).

La loi prévoit, cependant, les situations dans lesquelles un contrat, dont le montant est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public, peut être conclu de gré à gré dans cinq situations :

1. Situation d'urgence;
2. Possibilité d'un seul contractant en vertu d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif;
3. Appel d'offres ne servant pas l'intérêt public;
4. Question de nature confidentielle ou protégée;

³ BUDGET DE DÉPENSES 2020-2021, Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, M. Christian Dubé, a déposé à l'Assemblée nationale, le 10 mars 2020, le Budget de dépenses du gouvernement du Québec pour l'exercice 2020-2021. <https://www.tresor.gouv.qc.ca/budget-de-depenses/budget-de-depenses-2020-2021/>

⁴ Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/les-contrats-au-gouvernement/modes-de-sollicitation/?L=>

⁵ <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/directives-de-gestion-contractuelle/>

⁶ Le gouvernement du Québec peut conclure des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction avec les entreprises. Pour adjuger ces contrats, les organismes publics doivent se conformer à la Loi sur les contrats des organismes publics et à ses règlements. : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/les-contrats-au-gouvernement/types-de-contrats/>

⁷ Règlement sur certains contrats de services des organismes publics / Loi sur les contrats des organismes publics : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-65.1.%20r.%204/>

5. Tout autre cas déterminé par règlement (ex. : contrat lié à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement).

Dans la deuxième, la troisième et la quatrième situations, l'autorisation préalable du dirigeant de l'organisme est nécessaire, et celui-ci doit en faire rapport au SCT annuellement.

2.2. *Reddition de comptes*

Afin de définir le cadre général quant aux exigences de reddition de comptes des organismes, le SCT a publié la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics⁸.

Selon cette directive, les organismes doivent faire rapport au SCT lorsqu'une autorisation du dirigeant a été accordée pour la conclusion de gré à gré d'un contrat pour lequel l'appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public et pour la conclusion de contrats de nature confidentielle ou protégée, et ce, dans les 30 jours suivant la date de l'autorisation⁹.

Les organismes doivent transmettre annuellement une déclaration de leur dirigeant attestant notamment la fiabilité des données et des contrôles à l'égard :

- de l'ensemble des situations pour lesquelles son autorisation était requise;
- des données publiées dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

3

Sauf pour les contrats de nature confidentielle ou protégée, les organismes doivent publier tous les renseignements relatifs aux contrats de 25 000 dollars et plus dans le SEAO. **Dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré dont le montant est égal ou supérieur au seuil d'appel d'offres public, l'organisme doit indiquer la disposition de la loi qui justifie le fait de ne pas avoir procédé par appel d'offres public.**

⁸ DIRECTIVE CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES EN GESTION CONTRACTUELLE DES ORGANISMES PUBLICS : Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26 : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/reddition_comptes.pdf)

⁹ Il est à noter que, à la suite de la modification de la Loi sur les contrats des organismes publics en décembre 2017, la directive n'a pas été mise à jour pour inclure explicitement l'obligation de faire rapport au SCT des contrats de 100 000 dollars et plus octroyés de gré à gré, lorsqu'un seul contractant est possible en vertu d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-65.1>

3. Aspects légaux concernant le domaine d'affaires SHQ

La Société d'habitation du Québec (SHQ) s'est engagée dans une démarche de planification stratégique associant le conseil d'administration, les gestionnaires et le personnel. Elle a pris en considération la position émise par les différents acteurs en habitation au cours des dernières années, notamment lors de la consultation publique menée entre juin et décembre 2016 dans les 17 régions du Québec « Vers une nouvelle approche d'intervention en habitation ».

Elle a consulté les principaux mandataires de ses programmes sur les orientations qu'elle entend prendre pour les prochaines années, en particulier les représentants du Regroupement des Offices d'Habitation du Québec, de la Confédération québécoise des coopératives d'habitation et du Réseau québécois des OSBL d'habitation, mais également la Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec.

Les choix stratégiques de la Société confirment sa volonté ferme de servir l'ensemble des citoyens, d'apporter une contribution importante à l'économie du Québec, au développement des communautés et à l'occupation du territoire ainsi qu'aux différentes missions de l'État, et ce, dans une perspective de développement durable et d'optimisation des ressources humaines, techniques (technologiques) et financières.

3.1. *Obligations de la SHQ*

Les mandats de la SHQ sont définis à l'article 3 de sa loi constitutive. La Société a pour responsabilités :

- 1° d'aviser le ministre sur les besoins, les priorités et les objectifs de tous les secteurs de l'habitation au Québec;
- 2° de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;
- 3° de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;
- 4° de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;
- 5° de faciliter aux citoyens du Québec l'accès à la propriété immobilière;
- 6° de promouvoir l'amélioration de l'habitat.

Également, la Société est liée par plusieurs ententes au gouvernement fédéral, notamment à la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), pour le financement de certains programmes en habitation. En 2018-2019, 57,7 % des sommes consacrées aux programmes provenaient des ententes bilatérales¹⁰ signées entre la Société et la SCHL ou entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada.

¹⁰En vertu de cette dernière entente, l'appui financier de la SCHL en 2018-2019 représentait 57,7 millions de dollars. <http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/SHQ-rapport-annuel-2018-2019.pdf>

3.2. *Choix stratégiques de la société*

Le Plan stratégique¹¹ 2017-2021 s'articule autour de trois enjeux issus de l'analyse des contextes externe et interne ainsi que des défis qu'elle a à relever. Au cœur de ces enjeux émerge la raison d'être de la Société, soit de répondre aux besoins en habitation des citoyens et d'offrir des services de qualité, mais se profile également son ambition d'être reconnue comme un chef de file en habitation.

- Le premier enjeu, « Le positionnement stratégique de la Société et de son offre de services », pose d'emblée la question du leadership en habitation.

Ce leadership, la Société entend l'assumer par son offre de services aux citoyens renouvelée, son expertise et ses connaissances, et par la mise en place de partenariats stratégiques concourant à la réalisation de sa mission.

- Le deuxième enjeu, « Une réponse adéquate aux besoins variés des citoyens et des collectivités », interpelle toutes les dimensions de l'habitation et les sphères d'intervention de la Société. L'importance d'agir en acteur de premier plan non seulement pour améliorer la qualité de vie des citoyens, mais également pour assurer le développement et l'innovation en habitation, mettra à contribution l'ensemble du personnel de la Société et de ses mandataires ainsi que de nombreux acteurs du domaine de l'habitation.
- Le troisième enjeu, « Une transformation axée sur la performance », marque l'importance accordée par la Société à revoir ses façons de faire dans une approche structurée et structurante et d'y associer l'ensemble de ses employées et de ses employés, principaux artisans du changement.

3.3. *Principales activités de la SHQ*

Les actions de la Société couvrent de multiples dimensions – sociale, économique, technique, territoriale et environnementale – en constante interaction. Elles touchent les ménages, le parc immobilier, l'organisation spatiale des collectivités, le développement de l'habitat et les différents acteurs du milieu de l'habitation.

L'offre de services actuelle de la Société est regroupée selon les sept finalités¹² : 1. Loger, 2. Aider au paiement du loyer, 3. Rénover et adapter, 4. Accéder à la propriété, 5. Appuyer les priorités régionales et municipales, 6. Développer l'habitation au Nunavik et 7. Soutenir les acteurs du milieu.

Dans les obligations de la SHQ de fournir des services se trouvent des dispositions particulières en technologie d'information qui prévoient comme principes en matière de gestion de la performance :

- Se donner une vision d'ensemble des besoins et des solutions « affaires - TI » à mettre en œuvre dans une perspective de développement cohérente et intégrée.

¹¹ Plan stratégique SHQ 2017-2021 : <http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/plan-strategique-SHQ-2017-2021.pdf>

¹² Plan stratégique 2017-2021 : <http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/plan-strategique-SHQ-2017-2021.pdf>

- Privilégier une approche par analyse de processus avant de mettre en place des applications les supportant.
- Fournir l'expertise en architecture d'affaires et accompagner les spécialistes en contenu dans la définition de leurs besoins, afin de les aider à mettre en place des solutions intégrées, viables et pérennes.
- Tirer profit des technologies d'information (TI) pour supporter la mission de la SHQ, ses lignes d'affaires et de soutien, ses clientèles et ses partenaires.
- Établir les principes guidant la conception et le choix des composantes TI.
- Fournir aux utilisateurs des outils technologiques modernes, fiables et performants pour leur permettre d'accomplir efficacement leur travail et mieux les soutenir dans leurs tâches, la prestation électronique de services et l'automatisation des processus.
- Développer des outils permettant plus d'autonomie aux utilisateurs.
- Soutenir la mise en place d'une culture organisationnelle pour assurer un meilleur service aux citoyens¹³.

3.4. *Cadre légal propre au contexte de la SHQ*

6

La Société d'habitation du Québec (SHQ) est assujettie à notamment :

- À la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)¹⁴.
- Au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels¹⁵.
- À Loi sur les contrats des organismes publics LCOP¹⁶.
- À Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles LGGRI¹⁷ des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

La Loi sur l'accès confirme deux droits fondamentaux énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., chapitre C-12) : le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée. Ces droits permettent à tout citoyen de demander à la SHQ l'autorisation de prendre connaissance de documents ou de renseignements qu'elle détient et d'avoir accès aux renseignements personnels qu'elle détient à son sujet. L'existence, le maintien et l'utilisation de registres locaux d'habitation et d'un registre québécois du logement impliquent la collecte, la conservation, la protection et l'utilisation de renseignements confidentiels.

¹³ Plan directeur en ressources informationnelles 2017-2021

¹⁴ Chapitre A-2.1 LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>

¹⁵ Chapitre A-2.1, r. 2 Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-2.1,%20r.%202>

¹⁶ Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c C-65.1. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-65.1>

¹⁷ G-1.03 - Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/G-1.03>

4. Besoins d'information en habitation

La contribution de la Direction des ressources informationnelles (DRI) à l'atteinte des priorités stratégiques de la SHQ se résume comme suit :

- Repenser les systèmes d'information afin de permettre une vision intégrée de la gestion des programmes et des dossiers centrés sur le client.
- Concevoir des solutions informatiques de façon qu'elles répondent aux attentes en matière de besoins d'affaires, de qualité, de pertinence et d'exploitabilité de l'information.
- Favoriser l'autonomie du personnel dans la recherche d'informations opérationnelles et de gestion.
- Conseiller les domaines d'affaires au niveau des opportunités et des risques technologiques¹⁸.

Selon le plan stratégique 2017-2021 de la SHQ, l'enjeu 3 de la DRI prévoit une transformation axée sur la performance. Dans cette perspective, l'orientation 4 vise à revoir les façons de faire dans une approche d'amélioration continue.

Axes d'intervention :

- Améliorer la performance de l'organisation.
- Consolider les réseaux de mandataires.

Opportunités de projets envisagés :

- Repenser, développer et déployer des systèmes d'information afin d'améliorer l'efficacité organisationnelle et en assurer l'agilité et la flexibilité dans leur adaptation face aux changements perpétuels :
 - ✓ Refonte des systèmes de mission de la SHQ (incluant le déstage de la plateforme centrale).
- Veiller à la pérennité des actifs informationnels :
 - ✓ Rehaussement des produits de la plateforme intermédiaire.

Les besoins en informations sont aussi divers et nombreux qu'il y a de parties prenantes.

4.1. *Cadre normatif de la SHQ et Plateforme centrale*

En tant que document de référence supportant la saisie des renseignements normalisés dans un système d'information, le contenu du cadre normatif nécessite une mise à jour périodique, doit permettre de documenter le contexte des ressources informationnelles : saisir les données, préciser la nature des codifications, identifier les procédures de validation et de transmission des données. Ainsi, il aide à mieux comprendre les données à traiter et facilite l'interprétation des résultats.

¹⁸ Chapitre 1 — Le vieillissement des systèmes de technologie de l'information. Printemps 2010 — Rapport de la vérificatrice générale du Canada.
https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201004_01_f_33714.html#hd4b

La Plateforme centrale (PFC) permet à la SHQ (mission SHQ / DRI) de mieux connaître les caractéristiques de sa clientèle, ce qui contribue à l'optimisation de ses actions et de ses interventions auprès de ses partenaires et usagers. La PFC répond également aux différents besoins d'informations de la SHQ pour ses choix stratégiques et la fixation des cibles ambitieuses à atteindre.

art. 28

Pour mieux répondre aux besoins des différents clients, le service est offert en environnement dédié ou en environnement partagé. Ce que le service comprend (offre) :

Une capacité de traitement allouée

- L'infrastructure de traitement (en mode dédié ou partagé);
- La surveillance des infrastructures;
- Le maintien à jour des infrastructures;
- Le suivi de la performance et de la capacité des infrastructures;
- La reprise informatique après sinistre ainsi que des tests annuels;
- Les feuilles de route d'évolution des infrastructures.

Un niveau de stockage alloué

- L'infrastructure de stockage de données

art. 28

- La prise de copies des données pour la reprise informatique

art. 28

art. 28

Des logiciels normalisés

- L'exploitation des logiciels normalisés;
- La surveillance des logiciels;
- Le maintien à jour des logiciels;
- L'authentification des accès;
- Les feuilles de route d'évolution des logiciels.

5. Projet : Contrat de services d’hébergement pour la Plateforme centrale (PFC)

art. 28, 37

5.1. *Constats*

art. 28, 37

9

5.2. *Récapitulatif historique*

art. 28, 37

art. 28, 37

5.3. *État actuel de la Plateforme centrale*

art. 28, 37

10

5.4. *Situations prévues à l'article 13 de la Loi sur les contrats en rapport avec notre projet à la SHQ*

art. 28, 37

¹⁹ Plateforme applicative sur ordinateur central : https://cspq.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-le-cspq/famille-de-services/sous-famille-de-services/services/service/gestion-des-centres-de-traitement-informatique-et-hebergement-dequipement-informatique/?no_cache=1

5.4.1. *Un seul contractant possible*

11

art. 28, 37

art. 28, 37

5.4.2. *Situation à l'encontre de l'intérêt public*

12

art. 28, 37

art. 28, 37

art. 28, 37

6. Synthèse

art. 37

6.1. *Recours à l’appel d’offres*

art. 37

APPEL D’OFFRES		
Avantages	Inconvénients / Désavantages	Risques / Enjeux

art. 28, 37		
-------------	--	--

APPEL D'OFFRES		
Avantages	Inconvénients / Désavantages	Risques / Enjeux
art. 28, 37		

6.2. *Recours au gré à gré*

art. 37

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ		
Avantages	Inconvénients / Désavantages	Risques / Enjeux

art. 28, 37		
-------------	--	--

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ		
Avantages	Inconvénients / Désavantages	Risques / Enjeux

art. 28, 37

6.3. Dispositions de la SHQ

art. 28, 37

7. Recommandations

7.1. *Motifs justifiant l'octroi du contrat en gré à gré*

art. 28, 37

7.2. Conclusion

art. 28, 37

8. Références

- TABLEAU DE SYNTHÈSE :
<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/tableaux-synthese/>
- LOI SUR LES CONTRATS des organismes publics et sa réglementation en matière de marchés publics :
<https://www.conferencedesjuristes.gouv.qc.ca/files/documents/9/c2/laloisurlescontratsdesorganismespublicsetsareglementationenmatieredemarchespublics.pdf>.
- BUDGET DE DÉPENSES 2020-2021, Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, M. Christian Dubé, a déposé à l'Assemblée nationale, le 10 mars 2020, le Budget de dépenses du gouvernement du Québec pour l'exercice 2020-2021 :
<https://www.tresor.gouv.qc.ca/budget-de-depenses/budget-de-depenses-2020-2021/>
- DIRECTIVES concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics :
<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/les-contrats-au-gouvernement/modes-de-sollicitation/?l=>
<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/directives-de-gestion-contractuelle/>
- LOI SUR LES CONTRATS des organismes publics et à ses règlements :
<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/les-contrats-au-gouvernement/types-de-contrats/>
- RÈGLEMENTS sur certains contrats de services des organismes publics / Loi sur les contrats des organismes publics :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-65.1,%20r.%204/>
- DIRECTIVE CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES EN GESTION CONTRACTUELLE DES ORGANISMES PUBLICS : Loi sur les contrats des organismes publics (chap.C-65.1, a. 26 :
[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/reddition compte s.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire%20affaire%20avec%20etat/cadre%20normatif/reddition%20comptes.pdf)

- LOI SUR LES CONTRATS des organismes publics en décembre 2017 :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-65.1>
- RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS d'approvisionnement des organismes publics, R.R.Q., c. C-65.1, r. 2 :
<https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics/#c3695>
- LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS Chapitre C-65.1:
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-65.1>
- ARTICLE 13 - PARAGRAPHE 4° : Possibilité de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public :
https://www.capitale.gouv.qc.ca/ckeditor_assets/attachments/895/procedure_d_attribution_de_contrats_de_gre_a_gre_13_4_lcop_revisee.pdf
- ENTENTE, L'APPUI FINANCIER DE LA SCHL EN 2018-2019 représentait 57,7 millions de dollars.
<http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/SHQ-rapport-annuel-2018-2019.pdf>
- PLAN DIRECTEUR EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES 2017-2021
- PLAN STRATÉGIQUE SHQ 2017-2021 :
<http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/plan-strategique-SHQ-2017-2021.pdf>
- PLAN STRATÉGIQUE 2017-2021 :
<http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/plan-strategique-SHQ-2017-2021.pdf>
- CHAPITRE A-2.1 LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/A-2.1>
- CHAPITRE A-2.1, r. 2 Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-2.1,%20r.%202>

- CHAPITRE 1 — Le vieillissement des systèmes de technologie de l'information. Printemps 2010
Rapport de la vérificatrice générale du Canada :
https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201004_01_f_33714.html#hd4b
- PLATEFORME APPLICATIVE SUR ORDINATEUR CENTRAL :
https://cspq.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-le-cspq/famille-de-services/sous-famille-de-services/services/service/gestion-des-centres-de-traitement-informatique-et-hebergement-dequipement-informatique/?no_cache=1
- RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS :
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-65.1,%20r.%204/>



Hébergement de la plateforme centrale

Présentation de l'évaluation des scénarios au MCN

7 septembre 2023*

*Document mis à jour le 15 septembre.

Votre
gouvernement

Québec 

Éléments déclencheurs



1

La SHQ doit assurer le maintien d'une plateforme technologique permettant l'exécution des applications traditionnelles.

2

Le contrat d'hébergement de la plateforme centrale chez CGI vient à terme en juin 2024.

3

Le Décret 530-2021 sur l'adhésion obligatoire des services.

- Édité par le conseil des ministres, le 7 avril 2021, sur l'adhésion obligatoire, d'ici le 31 mars 2026, à cinq services, dont la gestion et l'exploitation des plateformes technologiques qui inclut la plateforme centrale.
- La SHQ doit évaluer les coûts de transfert et d'hébergement de cette plateforme au ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN).
- La SHQ doit également identifier les répercussions de cette migration.

4

La SHQ démarre un projet de modernisation des solutions d'affaires soutenant les programmes d'habitation.

Scénarios possibles

Scénario 1 – Poursuivre avec CGI

- Contrat actuel avec CGI jusqu'à juin 2024
- Dérogation au Décret 530-2021 à obtenir du MCN par les autorités de la SHQ
- Avis d'intérêt pour fin de transparence au marché
 - Si aucun fournisseur autre que CGI, publication d'un avis d'intention pour un gré à gré avec CGI de juin 2024 à juin 2029, jusqu'au délestage de la plateforme centrale.
 - Si un autre fournisseur que CGI, on utilise le scénario de prise en charge par le MCN.

Scénarios possibles (suite)



Scénario 2 – Prise en charge par le MCN (ajout dans l’entente du MCN)

- Contrat actuel avec CGI jusqu’à juin 2024
- Avis d’intention et contrat de gré à gré avec CGI (fournisseur actuel) le temps de la migration de juin 2024 à 2026 (gré à gré 2 ans)
- Entente avec le MCN de juin 2024 jusqu’au délestage de la plateforme

Scénarios possibles (suite)



Scénario 3 – Appel d’offres public

- Contrat actuel avec CGI jusqu’à juin 2024
- Dérogation au Décret 530-2021 à obtenir du MCN par les autorités de la SHQ
- Appel d’offres public
 - Si aucun fournisseur autre que CGI, on utilise un avis d’intention afin de réaliser un gré à gré avec CGI de 2024 à 2029)
 - Si un autre fournisseur se présente et remporte l’appel d’offres, le contrat est octroyé au fournisseur retenu
 - Dans ce cas précis, il y aura mise en place d’un contrat de gré à gré avec CGI le temps de la migration vers le nouveau fournisseur privé de juin 2024 à 2026 (avis d’intention et gré à gré 2 ans)

Avantages et inconvénients

Scénario	Avantages	Inconvénients
1. Poursuivre avec CGI	• Pas de conversion et de travaux majeurs à prévoir • Permet de prioriser le projet de modernisation des systèmes en habitation • Peu d'impact sur les opérations et la gestion du changement	• Non-conformité au décret (dérogation du MCN nécessaire) • Problématique de fin de vie du logiciel ULTIM à adresser par une nouvelle solution

Avantages et inconvénients (suite)

Scénario	Avantages	Inconvénients
2. Prise en charge par le MCN	• Conformité au décret • Assure l'expertise au gouvernement (diminue la dépendance à un fournisseur externe) • Logiciel ULTIM supporté par le MCN	• Conversion et travaux majeurs à prévoir • Frais récurrents supérieurs à assumer, en plus des coûts de transfert • Répercussions sur les opérations et les efforts afférant aux opérations à l'interne • Adaptation et période de transition à prévoir • Capacité de ressources internes limitée pour la transition • Services non disponibles pour l'exploitation des logiciels ○ ETC supplémentaire nécessaire à la SHQ pour assurer ces services d'exploitation (actuellement assurés par CGI) • Pas d'amélioration dans les façons de faire et dans nos processus d'affaires

Avantages et inconvénients (suite)

Scénario	Avantage	Inconvénients
3. Appel d'offres public	• Libre concurrence et offre au marché	• Non-conformité au décret (dérogation du MCN nécessaire) • Conversion et travaux majeurs à prévoir • Répercussions sur les opérations et les efforts afférant aux opérations à l'interne • Adaptation et période de transition à prévoir (si autre fournisseur) • Capacité de ressources internes limitée pour la transition (si autre fournisseur) • Beaucoup d'efforts en gestion contractuelle • Problématique de fin de vie du logiciel ULTIM à adresser par une nouvelle solution • Pas d'amélioration dans les façons de faire et dans nos processus d'affaires

Risques



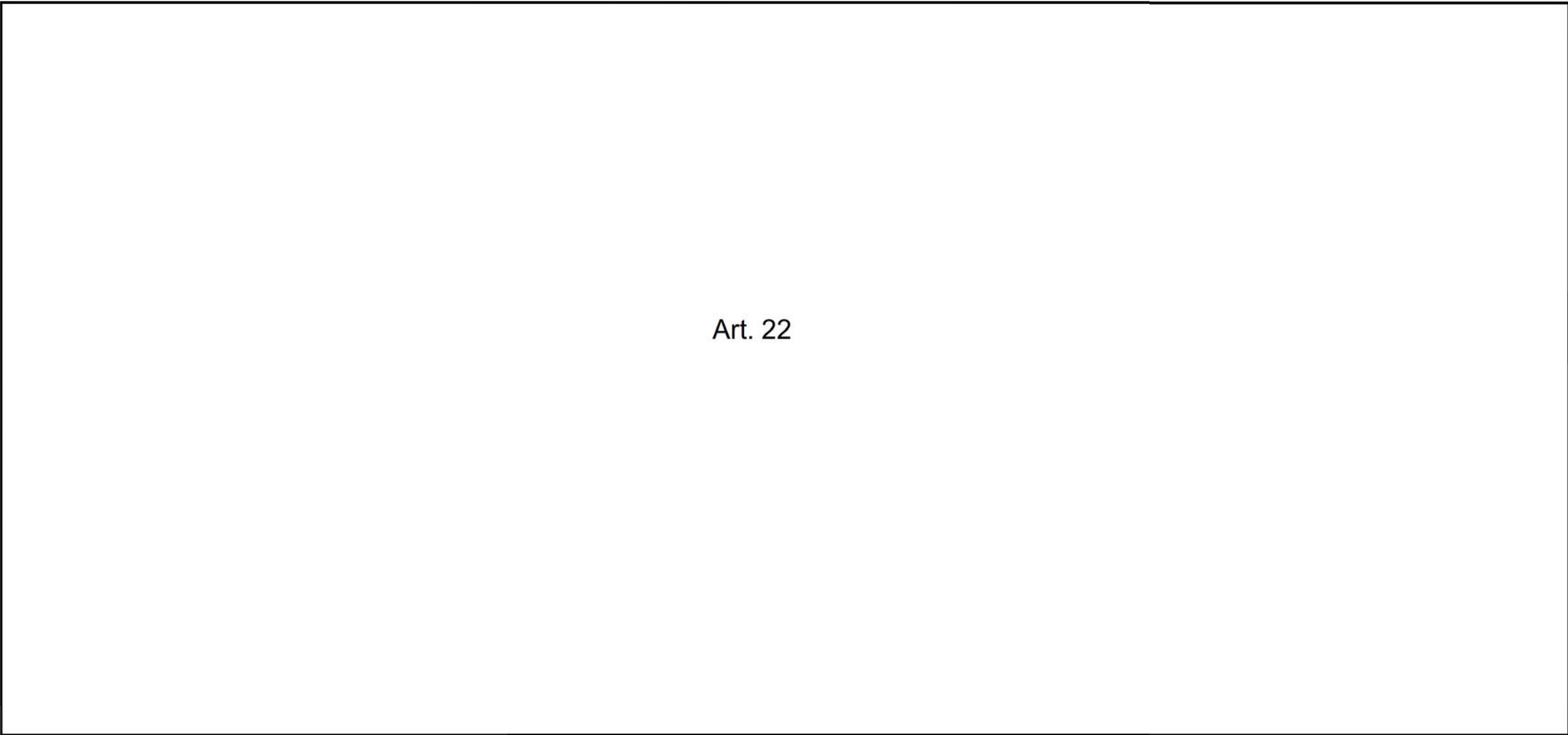
Scénario	Risques
1. Poursuivre avec CGI	• Continuité du service (fin du contrat actuel le 30 juin 2024) • Opinion publique de continuer avec le même fournisseur
2. Prise en charge par le MCN	• Continuité du service (fin du contrat actuel avec CGI le 30 juin 2024) • Report de la modernisation des systèmes reliés à l’habitation ○ Démobilisation des ressources (impression de travail en double) ○ Continuité des affaires (ex. : expertise du système INT) • Instabilité possible des services (période de rodage opérationnelle) • Retard dans les travaux de transfert
3. Appel d’offres public	• Continuité du service (fin de contrat actuel avec CGI le 30 juin 2024) • Instabilité possible des services (période de rodage opérationnelle) • Retard dans les travaux de transfert • Retard dans le processus d’appel d’offres • Report de la modernisation des systèmes reliés à l’habitation ○ Démobilisation des ressources (impression de travail en double) ○ Continuité des affaires (ex. : expertise du système INT)

Budget TI



Scénarios	
1. Poursuivre avec CGI	
2. Prise en charge par le MCN	Art. 22
3. Appel d’offres public	

Budget TI (suite)



Art. 22

Conclusion et prochaines étapes



Recommandation : Scénario 1 – Poursuivre avec CGI

Prochaines étapes :

- Dérogation au Décret 530-2021 : Comment l'obtenir? Quelles sont les démarches (demandeur, document/gabarit, etc.)? Quelles sont les délais pour obtenir une réponse?
- Démarches contractuelles à la SHQ (avis d'intérêt, avis d'intention, contrat de gré à gré, etc.)



FIN

Personne-ressource :

Pierre Cantin

Directeur de l'assistance et des technologies

pierre.cantin@shq.gouv.qc.ca

Votre
gouvernement

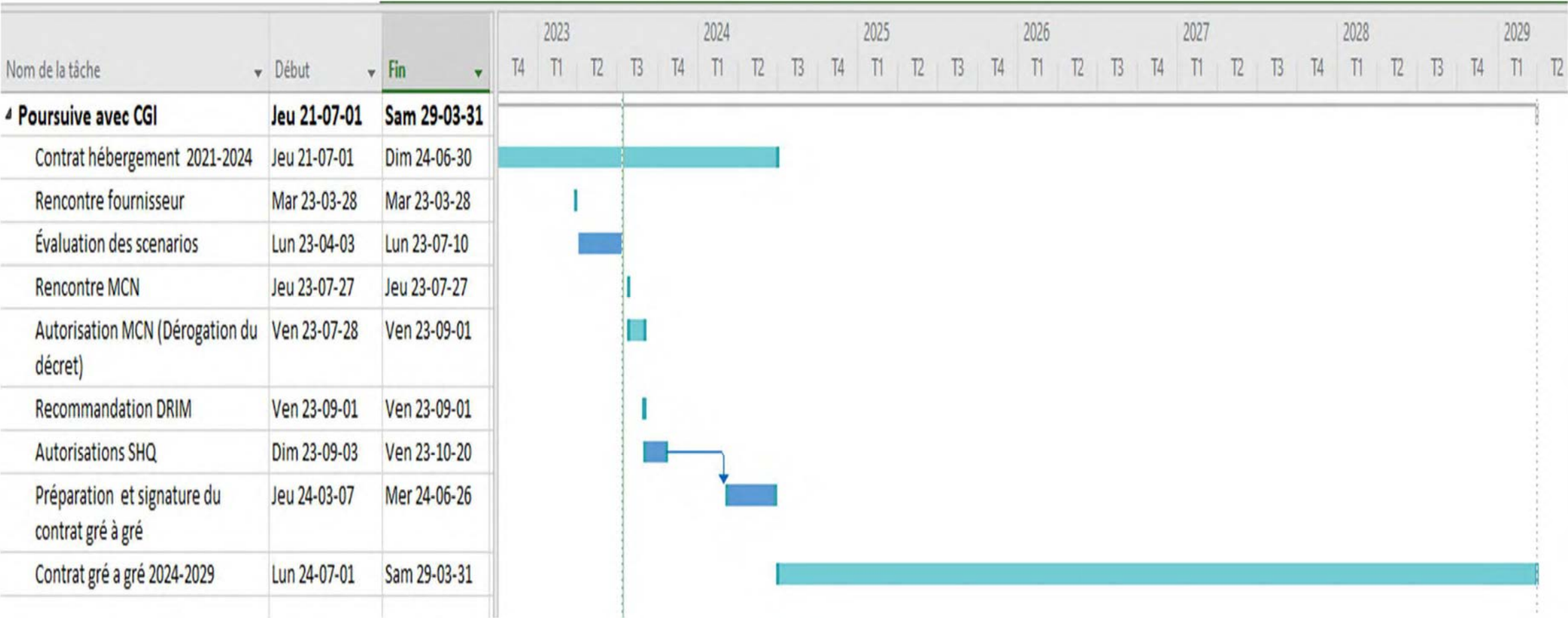
Québec 



Annexes

Étapes et échéanciers des scénarios 1 et 2

Scénario 1 : Étapes et échéanciers pour poursuivre avec CGI





De : [Mammen, Martin](#)
À : [Stéphane Auclair](#)
Cc : [Lavoie, Madeleine](#); [Amiot, Patrick](#); [Samson, Denis](#); peirre.cantin@shq.gouv.qc.ca; [Fortin, Francis](#)
Objet : Plateforme centrale de la SHQ
Date : 31 octobre 2023 11:18:37

Bonjour M. Auclair,

Pour faire suite à notre rencontre de mardi dernier, et conformément à votre demande, nous pouvons vous confirmer que le MCN approuve votre décision de renouvellement de contrat d'entretien et d'exploitation de votre plateforme centrale. L'état d'avancement des initiatives d'intégrations aux services obligatoires, telles que spécifiées dans le décret, ne permettrait pas une prise en charge dans un délai qui ne mettrait pas à risque la continuité de vos affaires. En fonction de vos orientations stratégiques sur l'utilisation de la plateforme centrale et de l'évolution des cibles du décret, nous pourrions réévaluer un éventuel partenariat au terme du contrat que vous vous apprêtez à renouveler avec CGI.

En espérant que notre position est rassurante pour la continuité des services de la SHQ.

Nous demeurons disponibles pour d'autres échanges si nécessaire

Merci pour votre collaboration et bonne journée

Martin Mammen

Directeur général

Direction générale des services d'infrastructures technologiques

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique

1500, rue Cyrille-Duquet, 1er étage, Québec (Québec) G1N 4T6

Tél. : 418 563-9791

martin.mammen@mcn.gouv.qc.ca
quebec.ca/gouv/ministere/cybersecurite-numerique